

seulement qu'ils se produisent, et que l'humanité commande de les empêcher.

Des faits analogues pouvaient être reprochés à la société, à l'égard des aliénés, avant la loi du 30 juin 1838, qui oblige chaque département à avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou à traiter avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Antérieurement à cette loi, les départements, quoique la plupart d'entr'eux fussent privés d'établissement spécial, se renvoyaient leurs aliénés, comme ils se renvoient encore aujourd'hui leurs malades contagieux.

La loi de 1838 n'est pas une loi excellente, uniquement sous le point de vue de l'amélioration du sort des aliénés, qu'elle a totalement changé ; son mécanisme, aussi simple qu'ingénieux, peut immédiatement être appliqué au soulagement de toutes les misères humaines. L'exercice de la charité devient presqu'impraticable, et reste stérile, quand les charges n'en sont pas également partagées. Répartir équitablement les charges, c'est obliger tout le monde à faire le bien, sans obérer personne, c'est rendre possible le grand problème de l'assistance publique.

La loi de 1838 a atteint ce but ; et, que de questions pleines de difficultés, comme la question des tours pour les enfants trouvés, ne réussirait-elle pas à résoudre par sa seule extension ! C'est pour arriver à ce résultat, qu'il a été soumis à la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'assistance, un projet de loi pour le traitement gratuit des maladies contagieuses. Il ne renferme que cinq articles, textuellement calqués sur les articles 1, 18, 26, 27 et 28 de la loi précitée, sauf la substitution de l'énonciation des maladies contagieuses à soulager, au mot *aliéné*.

Suit la teneur de ce projet :

ARTICLE PREMIER.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les malades indigents *d'artreux*, *galeux*, *teigneux* ou *syphilitiques*, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé soit de ce département, soit d'un autre département. Les traités passés avec les établissements publiques ou privés devront être approuvés par le ministre de l'Intérieur.